

Maisons-Alfort, le 10 décembre 2003

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à  
l'émergence, après transport à distance et après mélange sous le nom  
d'"Occident", l'eau des captages "Honorine" et "Occident Nord" situés sur la  
commune de Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques)**

Par courrier reçu le 9 avril 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 juin 2000 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après mélange sous le nom d'"Occident", l'eau des captages "Honorine" et "Occident Nord" situés sur la commune de Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 octobre et 4 novembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après mélange sous le nom d'"Occident", l'eau des captages "Honorine" et "Occident Nord" situés sur la commune de Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Aquitaine, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Pyrénées-Atlantiques, par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) des Pyrénées-Atlantiques et par le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'eau du mélange "Occident" est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en ORL et en rhumatologie ;

Considérant que les captages "Honorine" et "Occident Nord" de profondeurs respectives de 100 m et 182 m, sont artésiens et que leurs débits sont respectivement de 3 m<sup>3</sup>/h et 33 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que la conception des captages et l'équipement de la tête des captages "Honorine" et "Occident Nord" sont réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant les périmètres sanitaires d'émergence des captages "Honorine" et "Occident nord" proposés par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, constitués par deux cercles de 10 m de rayon centrés sur chaque ouvrage ;

Considérant le transport de l'eau du captage "Honorine" sur une distance de 12,50 m par une conduite de 160 mm de diamètre, en PVC de qualité alimentaire jusqu'au local abritant la tête de puits du captage "Occident Nord" ;

Considérant le mélange de l'eau des captages réalisé dans le local abritant la tête de puits du captage "Occident Nord" ;

Considérant le transport des eaux du mélange "Occident" sur une distance de 44 m par une canalisation en PVC alimentaire de 125 mm de diamètre, jusqu'au réservoir tampon d'une capacité de 720 m<sup>3</sup> ;

Considérant que la composition physico-chimique des eaux de chaque source les situe dans la catégorie fortement minéralisée avec un profil de type sulfaté calcique et magnésien et que ce sont également des eaux sulfurées ;

Considérant que le mélange de l'eau des deux émergences donne une eau ayant le même profil physico-chimique ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, après mélange et après transport à distance des eaux des captages "Honorine" et "Occident Nord", les 14 juin 2001, 21 novembre 2001 et 15 mai 2002, montrent une stabilité de la composition physico-chimique pour les paramètres mesurés, hormis l'altération du caractère sulfuré de cette eau après stockage ;

Considérant que l'eau des captages "Honorine" et "Occident Nord" contient du fluor à une teneur de 1 à 1,2 mg/L et des sulfates à une teneur de 1,4 à 1,5 g/L ;

Considérant que la recherche de métaux et métalloïdes, de composés organiques volatils et semi-volatils, de pesticides organochlorés et d'hydrocarbures sur l'ensemble des prélèvements ne révèle aucune anomalie ;

Considérant que selon l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'eau des captages "Honorine" et "Occident Nord" contient du potassium naturel et des traces de radon 222, mais que les activités alpha globale et bêta globale à l'émergence sont inférieures respectivement aux valeurs guides recommandées par l'Organisation mondiale de la santé de 0,1 Bq/L et de 1 Bq/L ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après mélange des captages "Honorine" et "Occident Nord" n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique, mais que des prélèvements réalisés à proximité de la zone de soins des baignoires ont mis en évidence la présence de *Pseudomonas aeruginosa* et de *Legionella pneumophila* ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
  - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, les eaux des captages "Honorine" et "Occident Nord", à l'émergence répondent aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
  - b. que les eaux issues des captages "Honorine" et "Occident Nord" ont la même origine géologique et des caractéristiques physico-chimiques semblables et qu'en conséquence elles peuvent être mélangées en toutes proportions sous le nom de mélange "Occident",
  - c. que l'eau après mélange répond à la définition d'une eau minérale naturelle,
  - d. que les installations de captage, de mélange et de transport permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
  - e. que les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau issue du captage "Honorine" et de l'eau du mélange "Occident",
  - f. que les installations de stockage ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau du mélange "Occident" à l'exception de l'hydrogène sulfuré,
  - g. qu'il convient de mettre en place des mesures efficaces de nettoyage et de désinfection permettant d'éliminer la contamination observée au niveau des zones de soin et un contrôle bactériologique renforcé au niveau des points d'usage de l'eau,

2. demande que les dispositions suivantes soient impérativement respectées :
  - a. mise en place d'appareils de mesure et d'enregistrement du débit aux points de prélèvement de l'eau des captages "Honorine" et "Occident Nord",
  - b. exploitation des captages "Honorine" et "Occident Nord" uniquement par artésianisme aux débits respectifs de 3 m<sup>3</sup>/h et 33 m<sup>3</sup>/h,
  - c. information immédiate des autorités sanitaires compétentes en cas de modification notable des débits artésiens actuels,
  - d. mise en place matérielle des périmètres sanitaires d'urgence constitués par deux cercles de 10 m de rayon centrés sur chaque ouvrage,
  - e. consommation de l'eau du mélange "Occident", en raison de sa composition, uniquement dans le cadre d'une cure thermique sous contrôle médical,
3. recommande que des investigations complémentaires soient menées afin de préciser la zone d'impluvium, d'identifier les activités industrielles et agricoles situées dans cette zone et, qu'en fonction des résultats de ces investigations, le périmètre sanitaire d'urgence soit, si nécessaire, agrandi.

**Martin HIRSCH**